

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°046/2025/ARCOP/CRS DU 14 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BNCT SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE TABOU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24122411932 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE DE TABOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise BNCT SARL en date du 24 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département chargé des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 mars 2025, enregistrée le 28 mars 2025, sous le n°00913, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise BNCT SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Tabou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de la commune de Tabou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Tabou a organisé l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de sa commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Tabou, au titre de sa gestion 2024 sur la ligne budgétaire 9232/2214, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 24 mars 2025, l'entreprise BNCT SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises non seulement dans la forme de la procédure de passation de cet appel d'offres, mais également dans l'analyse des offres ;

Aux termes de ladite correspondance, la plaignante explique que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 14 février 2025, cependant ce n'est que le 18 mars 2025, soit plus d'un (1) mois après, qu'elle a reçu le courrier de notification des résultats en date du 13 mars 2025 ;

Elle explique que, pour effectuer ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ne disposait que de deux (2) semaines et ne pouvait solliciter qu'une (1) semaine supplémentaire ;

En outre, elle dénonce sa disqualification aux motifs que, lors de l'analyse de ses offres, la COJO aurait constaté des erreurs, à savoir une attestation bancaire et des cartes grises des véhicules erronées, ainsi qu'une insuffisance du montant des Attestations de Bonne Exécution (ABE) spécifiques ;

Estimant que les irrégularités constatées lui portent préjudice, l'entreprise BNCT SARL sollicite l'ARCOP afin de procéder au réexamen desdites offres pour que la lumière soit faite sur cette situation ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 avril 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Tabou n'a, à ce jour, donné aucune suite à celle-ci ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 24 mars 2025, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Tabou dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24122411932, l'entreprise BNCT SARL s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 24 mars 2025, faite par l'entreprise BNCT SARL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BNCT SARL et à la Mairie de Tabou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE